



Procès-verbal de la réunion du conseil municipal du vendredi 20 mars 2026

L'an deux mille vingt-six le vingt mars à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué en date du 16/03/2026, s'est réuni à la mairie de Confort, en séance ordinaire.

Membres présents : Mme BENSEFIA Clara – M. ALONSO Michel – Mme DUBORJAL Valérie – M. BOURNONVILLE Bernard – Mme DUTEIL Hugoline – M. CUGNETTI Jean-Philippe – Mme SARGENTI Léa – M. JERDELET Sébastien – Mme JACQUINOD Elise – M. MARTINEZ Bastien – Mme LEPLICHEY Françoise – M. PONSART Alexandre – Mme THORAL Julie – M. ROCHETTE Anthony – Mme UDVARNOSKY Nathalie

Monsieur BRIQUE Daniel, Maire sortant, ouvre la séance et souhaite une bonne mandature à la nouvelle équipe municipale.

Point 1 : Election du Maire - Délibération n°2026-08 -

Conformément aux articles **L.2122-7** et **L.2122-8** du code général des collectivités territoriales, le président de séance procède à l'appel nominal des membres du conseil municipal et constate que ceux-ci sont installés dans leurs fonctions.

Conformément à l'article **L.2122-8** du code général des collectivités territoriales, Monsieur BOURNONVILLE Bernard, doyen d'âge parmi les conseillers municipaux, prend la présidence de séance en vue de l'élection du Maire. Il procède à un nouvel appel nominal des membres du conseil et constate que le quorum requis par l'article **L.2121-17** est atteint.

Le président de séance rappelle que le Maire est élu au scrutin secret :

- à la **majorité absolue** aux deux premiers tours ;
- à la **majorité relative** au troisième tour ;
- en cas d'égalité, est déclaré élu le **candidat le plus âgé**.

Après un appel à candidatures, il est procédé au vote.

Résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins : **15**
Bulletins blancs : 0
Bulletins nuls : 0
Suffrages exprimés : 15
Majorité absolue : **8**

Monsieur ROCHETTE Anthony obtient 15 voix.

Monsieur ROCHETTE Anthony ayant obtenu la majorité absolue au premier tour de scrutin, **Monsieur BOURNONVILLE Bernard**, président de séance, le proclame **Maire de la commune de CONFORT**.

Le conseil municipal, DECIDE par 15 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre :

- **D'ÉLIRE Monsieur ROCHETTE Anthony** en qualité de **Maire de la commune de CONFORT** ;
- **D'INSTALLER Monsieur ROCHETTE Anthony** dans ses fonctions de Maire ;
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire** à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Point 2 : Fixation du nombre d'adjoints - Délibération n°2026-09 -

Sous la présidence de Monsieur Anthony ROCHETTE, élu Maire ce jour, et en application de l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal est invité à fixer le nombre d'adjoints au Maire.

Le Maire rappelle qu'en vertu des articles L.2122-1 et L.2122-2 du même code :

- la commune doit disposer d'au moins un adjoint ;
- elle peut disposer d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier supérieur.

L'effectif légal du conseil municipal étant de 15 membres, le nombre maximal d'adjoints pouvant être institué est de cinq (5).

Le Maire indique qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait jusqu'à ce jour de deux adjoints. Il propose de fixer à trois (3) le nombre d'adjoints au Maire.

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal, DÉCIDE :**

- **DE FIXER** à trois (3) le nombre d'adjoints au Maire, conformément aux dispositions de l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : Pour : 12 Contre : 3

Point 3 : Élection des adjoints au Maire - Délibération n°2026-10 -

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection des adjoints au Maire, conformément aux articles L.2122-1, L.2122-2 et L.2122-7 du code général des collectivités territoriales.

Il rappelle que, par délibération en date de ce jour, le conseil municipal a fixé à **trois (3)** le nombre d'adjoints au Maire.

Il rappelle également que l'élection des adjoints a lieu :

- **au scrutin secret,**
- **au scrutin de liste,**
- **sans panachage ni vote préférentiel,** conformément à l'article **L.2122-7** du CGCT.

Le Maire présente la liste des candidats aux fonctions d'adjoints :

Liste conduite par Monsieur BOURNONVILLE Bernard :

1. Monsieur BOURNONVILLE Bernard
2. Madame UDVARNOSKY Nathalie
3. Monsieur CUGNETTI Jean-Philippe

Le Maire constate qu'aucune autre liste n'est déposée et déclare le scrutin ouvert.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins : 15
Bulletins blancs : 0
Bulletins nuls : 0
Suffrages exprimés : 15
Majorité absolue : **8**

La liste ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés **adjoints au Maire**, dans l'ordre de présentation :

1. Monsieur BOURNONVILLE Bernard, 1^{er} adjoint
2. Madame UDVARNOSKY Nathalie, 2^e adjointe
3. Monsieur CUGNETTI Jean-Philippe, 3^e adjoint

Le conseil municipal, DECIDE par 15 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre :

- **D'ÉLIRE** la liste conduite par Monsieur BOURNONVILLE Bernard ;

- **D'INSTALLER**

- Monsieur BOURNONVILLE Bernard en qualité de 1^{er} adjoint ;
- Madame UDVARNOSKY Nathalie en qualité de 2^e adjointe ;
- Monsieur CUGNETTI Jean-Philippe en qualité de 3^e adjoint ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Point 4 : Charte de l' élu local (L.2121-7 CGCT)

Monsieur le Maire remet à chaque conseiller une copie de la charte de l' élu local.

Point 5 : Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal - Délibération n°2026-11 -

Monsieur le Maire expose que les dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de bonne administration communale, et après en avoir délibéré, **le conseil municipal DECIDE, à l'unanimité**, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal (de 10 000 € par sinistre) ;
- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à cinquante mille euros (50 000 €) par année civile ;
- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;
- D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun correspondant à une créance irrécouvrable, dans la limite d'un montant maximal de 200 euros par créance, conformément à l'article D.2122-7-2 du CGCT modifié par le décret n° 2026-118 du 20 février 2026. Le Maire prononce l'admission en non-valeur par arrêté, rend compte au moins une fois par an au Conseil municipal au moyen d'un état récapitulatif des créances admises en non-valeur, et tient à disposition du Conseil les pièces justificatives transmises par le comptable public ;
- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Conformément à l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront être exercées par le premier adjoint en cas d'empêchement du Maire.

Conformément à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, le Maire rendra compte au conseil municipal, à chaque séance, des décisions prises dans le cadre des présentes délégations.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Voté à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20h 42 mn.

Le secrétaire de séance,

Sébastien JERDELET

Le Maire,

Anthony ROCHETTE

